

BILL.

Acte pour accorder à ceux qui accusent et à ceux qui sont accusés de délits criminels, le droit d'être assistés par des avocats.

ATTENDU qu'il est nécessaire, pour l'administration libre et impartiale de la justice criminelle en ce pays, que toutes les personnes qui accusent d'autres personnes ou qui sont accusées de quelque délit criminel, puissent en tout temps et sous toutes
5 les circonstances profiter des services et de l'assistance de leurs conseils en loi;—à ces causes qu'il soit statué, etc. Préambule

Que depuis et après la passation de cet acte toutes les personnes ayant des accusations criminelles à porter, et toutes personnes qui seront accusées de la perpétration de quelque délit criminel, que le dit délit soit une félonie ou autrement, devant un juge ou des juges de paix, inspecteurs et surintendants de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou devant aucun coroner, auront en tout temps et dans chaque occasion dans lesquelles il pourra être adopté des procédures relativement aux dites accusations ou délit, droit de communiquer librement avec leur conseil et y être représentées par conseil lequel aura le droit d'interroger et transquestionner tous les témoins produits par ou
10 contre les dites personnes, et d'adresser ensuite la parole au dit juge ou juges, inspecteurs et surintendants de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, et dans le cas d'enquêtes de coroners, aux jurés qui y serviront, ainsi que dans les cours criminelles. Les personnes accusant ou accusées de délits pourront être entendues par conseil.

25 II. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour auquel cet acte entrera en force, tout autre acte ou actes ou partie ou parties d'actes qui sont contraires ou incompatibles avec les dispositions de cet acte, seront et sont par le présent abrogés. Les dispositions contraires abrogées.